

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN**  
**COMMUNE D'ESTINNES**

☎ 064/311.322    📠 064/341.490    ✉ Chaussée Brunehault 232  
 E mail : estinnes@skynet.be    7120 ESTINNES-AU-MONT

**N° 3**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 4 MAI 2006**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M  
 DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L  
 HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C  
 DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C  
 FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R    POURTOIS T.  
 RICHELET B. **Secrétaire Communal,**

**Bourgmestre,  
 Echevins,**

**Conseillers,**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

***Le Conseiller MOLLE est désigné pour voter en premier lieu.***

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation à l'unanimité des votants.

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité

Les Conseillers J.P. Delplanque et R. Pourbaix, absents à la séance précédente, s'abstiennent.  
 Le Conseiller Bequet excuse le Conseiller Baras, lequel souhaiterait recevoir les circulaires annoncées.

**ORDRE DU JOUR**

2. DEVELOPPEMENT RURAL

**Programme CLE/MJJ**

**Programme de coordination locale pour l'enfance –**

**Notre décision du 19/10/05**

**Modifications**

EXAMEN - DECISION

**ECHANGES - DÉBATS.**

**Programme de coordination locale pour l'enfance**  
**Modification de la décision du 191005**

L'Echevin Desnos présente le point et rappelle le contenu du programme soumis à la Commission d'agrément de l'ONE.

**Sur avis de cette dernière, des nuances ont dû être apportées au programme arrêté le 19/10/2005 afin de mettre en concordance programme et besoins.**

**Le Conseiller Lemal rappelle qu'un subside de 7500<sup>E</sup> a été « raté » c'est-à-dire non utilisé et remboursé.**

**L'Echevin Desnos justifie ce fait par les difficultés de procédure qui ont constitué un frein au développement diligent de l'action.**

Vu notre délibération en date du 19/10/2005 arrêtant le programme de coordination locale pour l'enfance ;

Attendu que le programme doit être modifié conformément aux demande de l'O.N.E. afin de l emettre en concordance avec l'état des lieux ;

Attendu que la Commission Locale de l'Accueil, réunie le 3 mai 2006, a procédé aux modifications demandées ;

Vu la proposition de programme modifié ci-joint ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'arrêter le programme de coordination locale tel que décrit en annexe ;

La présente décision, accompagnée des pièces relatives à son élaboration, sera transmise à la commission d'agrément.

---

Le Conseiller BARAS entre en séance ;

#### FINANCES

##### 3. FIN.MFS / BUD

**Comptes annuels 2005 // Modification Budgétaire 1/2006**

**EXAMEN – DECISION**

#### DEBAT

##### Compte annuel 2005.

**Le Receveur régional présente le compte en dégageant l'évolution des recettes et dépenses dans un cadre de référence comparatif local, provincial et régional puisé dans le rapport financier de Dexia.**

**L'Echevin Wastiaux commente les chiffres en répétant les difficultés structurelles de la Commune et confirme la conclusion de la présentation faite par le Receveur à savoir que dorénavant une créativité communale sera indispensable pour continuer à fonctionner en s'adaptant à l'évolution des besoins de la société.**

**Par ailleurs, le conservatisme des partis est tel qu'il est illusoire d'espérer une révision du mode de financement des communes qui serait la solution durable.**

**Dans ces conditions, la voie du lobbying semble incontournable.**

**Le Conseiller Baras estime qu'on fait dire aux chiffres ce qu'on veut !**

**Il dit aimer vivre à Estinnes même si y vivre coûte cher. Il ne verrait pas d'un bon œil l'implantation d'usines qui anéantiraient cette qualité de vie.**

**Pour lui, la solution consiste à accepter sa condition : « il faut faire son lit à la longueur de ses pieds » et à vivre modestement.**

**Il dénonce les dépenses fastueuses telles que celles qui transformé la Place communale en place somptueuse, si belle vue d'hélicoptère...**

**Il ne dénigre pas les travaux mais s'interroge toutefois sur la nécessité d'aménager une « aussi belle place »**

**Pour lui, il aurait suffi d'entretenir la voirie en évitant tous fastes.**

**Il insiste sur l'économie à long terme que représente un entretien régulier des voiries.**

**Il dénonce également les frais inutiles et conséquents liés aux études imparfaites de projets de travaux qui sont révélées par les nombreux avenants ...non subsidiés ! Un effort d'économie est demandé aux dirigeants en matière de travaux subsidiés.**

**L'Echevin Wastiaux confirme que la qualité de vie à Estinnes est un**

**élément attractif ; l'octroi de nombreux permis de bâtir confirme ce fait.**

**Néanmoins, il n'est plus concevable de gérer une commune avec des règles « anciennes ». Il faut prendre en compte l'évolution de la société et des besoins des gens.**

Comptes annuels de l'exercice 2005

EXAMEN – DECISION

Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2006 :

Modification budgétaire n° 1

EXAMEN - DECISION

BUD/FIN.MFS (-2.073.521.8)

Comptes annuels de l'exercice 2005 – MB 1/2006 – Actualisation tableau de bord :

Vu les articles L1131-1 et L 1312-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L 1131-1 :

« Chaque année au cours du premier trimestre, le conseil communal se réunit pour procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice précédent.

Ces comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le compte de résultat et le bilan ».

Article L 1313-1 :

« Les budgets et les comptes sont déposés à la maison communale, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège des bourgmestre et échevins dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil communal. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours » ;

Vu les dispositions de l'articles 9 de l'Arrêté royal du 02/08/90 (modifié par l'Arrêté royal du 24/05/94) portant le règlement général de la comptabilité communale (Aussi tôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qu'il a porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire)

Vu les dispositions du chapitre IV – Des comptes annuels de l'Arrêté royal du 02/08/90 (modifié par l'Arrêté royal du 24/05/94) portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et procédant à son actualisation en date du 16/02/2006 comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES	Budget 2005 + MB02	Budget 2006	Mesures 2006	Budget 2006 avec mesures	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Exercice propre							
RECETTES	6.409.391,50	6.624.937,12	-760,00	6.624.177,12	6.108.279,47	6.194.240,80	6.258.337,86
DEPENSES	6.569.587,01	6.703.743,94	-717,71	6.703.026,23	6.894.791,82	7.072.611,99	7.195.935,61
RESULTAT Ex. propre	-160.195,51	-78.806,82	-42,29	-78.849,11	-786.512,36	-878.371,19	-937.597,75
Exercice antérieurs							
Boni reporté	1.804.079,29	1.725.333,69		1.725.333,69	1.384.303,27	597.790,91	0,00
Mali reporté					0,00	0,00	280.580,27
RECETTES (section 02)	312.950,59	0,00		0,00			
DEPENSES (section 02)	241.639,53	262.181,31		262.181,31			
RESULTAT Ex. Antérieurs	1.875.390,35	1.463.152,38	0,00	1.463.152,38	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27
Prélèvements							
RECETTES	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES							
RESULTAT Prélèvements	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercice Global							
RECETTES	8.536.560,23	8.350.270,81	-760,00	8.349.510,81	7.492.582,74	6.792.031,72	6.258.337,86
DEPENSES	6.811.226,54	6.965.925,25	-717,71	6.965.207,54	6.894.791,82	7.072.611,99	7.476.515,88
RESULTAT Ex. global	<b>1.725.333,69</b>	1.384.345,56	-42,29	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27	-1.218.178,03

Vu le résultat des comptes annuels de l'exercice 2005 qui s'établissent comme suit :

### 1.1. COMPTE BUDGETAIRE

<b>RECAPITULATION DES RECETTES ET DES DEPENSES</b>		
	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1 - Droits constatés	8.324.714,46	3.102.427,32
Non-valeurs et irrécouvrables	-35.361,93	0
Droits constatés nets	8.289.352,53	3.102.427,32
Engagements	-6.928.993,62	-2.050.442,65
<b>Résultat budgétaire de l'exercice</b>		
<b>Positif :</b>	1.360.358,91	1.051.984,67
<b>Négatif :</b>		
2 – Engagements	6.928.993,62	2.050.442,65
Imputations comptables	-6.602.750,93	-1.288.405,20
Engagements à reporter	326.242,69	762.037,45
3 – Droits constatés nets	8.289.352,53	3.102.427,32
Imputations	-6.602.750,93	-1.288.405,20
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>	<b>Positif</b> 1.686.601,60	1.814.022,12

### 1.2. Compte de résultat au 31/12/2005 :

#### CHARGES

Rubrique	Libellé	2005	2004
I	<u>CHARGES COURANTES</u>		
A	Achats de matières	304.482,24	368.660,78
B	Services et biens d'exploitation	528.391,99	460.973,48
C	Frais de personnel	2.604.691,96	2.464.578,35
D	Subsides d'exploitation accordés	2.322.524,78	1.997.620,67
E	Remboursements des emprunts	540.712,30	442.558,43
F	Charges financières	241.918,39	218.882,26
a	Charges financières des emprunts	241.396,69	218.610,16
b	Charges financières diverses	257,00	
c	Frais de gestion financière	264,70	272,10
II	<b>SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)</b>	<b>6.542.721,66</b>	<b>5.953.273,97</b>

Rubrique	Libellé	2005	2004
III	<u>BONI COURANT (II' - II)</u>	<b>0,00</b>	
IV	<u>CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</u>		
A	Dotations aux amortissements	577.565,33	643.394,07
B	Réductions annuelles de valeurs		
C	Réductions et variations des stocks		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts		
E	Provisions pour risques et charges		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés	14.179,70	11.696,73
V	<u>SOUS-TOTAL (CHARGES NON DECAISSEES)</u>	<b>591.745,03</b>	<b>655.090,80</b>
VI	<u>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)</u>	<b>7.134.466,69</b>	<b>6.608.364,77</b>
VII	<u>BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)</u>	<b>0,00</b>	<b>289.432,38</b>
VIII	<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>		
A	Charges du service ordinaire	60.029,27	7.463,37
B	Charges du service extraordinaire	4.192,65	47.026,94
C	Charges exceptionnelles non budgétées		
	<u>SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)</u>	<b>64.221,92</b>	<b>54.490,31</b>
IX	<u>DOTATIONS AUX RESERVES</u>		
A	- du service ordinaire		
B	- du service extraordinaire		33.761,11
	<u>SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RESERVES</u>		<b>33.761,11</b>
X	<u>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES (VIII + IX)</u>	<b>64.221,92</b>	<b>88.251,42</b>
XI	<u>BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)</u>	<b>0,00</b>	
XII	<u>TOTAL DES CHARGES (VI + X)</u>	<b>7.198.688,61</b>	<b>6.696.616,19</b>
XIII	<u>BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)</u>	<b>0,00</b>	<b>225.600,62</b>
XIV	<u>AFFECTATION DES BONIS (XIII)</u>		
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan		289.432,38
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan		
	<u>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)</u>		<b>289.432,38</b>
XV	<u>CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')</u>	<b>7.198.688,61</b>	<b>6.986.048,57</b>

### PRODUITS

Rubrique	Libellé	2005	2004
I'	<u>PRODUITS COURANTS</u>		
A'	Produits de la fiscalité	3.264.466,38	3.023.370,69
B'	Produits d'exploitation	185.963,54	196.184,74
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations de charges de Personnels	2.319.337,88	2.269.857,19
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts		
E'	Produits financiers	364.253,18	309300,35
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des prêts Accordés	76.561,40	64.403,14
b	Produits financiers divers	287.691,78	244.897,21
II'	<u>SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)</u>	<b>6.134.020,98</b>	<b>5.798.712,97</b>
III'	<u>MALI COURANT (II - II')</u>	<b>408.700,68</b>	<b>154.561,00</b>
IV'	<u>PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENT, TRAVAUX INTERNES</u>		
A'	Plus-values annuelles	163.568,21	466.341,80
B'	Variations des stocks		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	540.712,30	442.558,43
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs obtenus	145.385,34	190.183,95

Rubrique	Libellé	2005	2004
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé		
V'	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSES)</b>	<b>849.665,85</b>	<b>1.099.084,18</b>
VI'	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')</b>	<b>6.983.686,83</b>	<b>6.897.797,15</b>
VII'	<b>MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')</b>	<b>150.779,86</b>	
VIII'	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
A'	Produits du service ordinaire	5.475,21	15.285,58
B'	Produits du service extraordinaire	29.847,36	9.132,08
C'	Produits exceptionnels non budgétés		
	<b>SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGETES)</b>	<b>35.322,57</b>	<b>24.417,66</b>
IX'	<b>PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES</b>		
A'	- du service ordinaire	10.138,85	
B'	- du service extraordinaire		2,00
	<b>SOUS-TOTAL (PRELEVEMENTS SUR RESERVES)</b>	<b>10.138,85</b>	<b>2,00</b>
X'	<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET PRELEVEMENTS SUR RESERVES (VIII' + IX')</b>	<b>45.461,42</b>	<b>24.419,66</b>
XI'	<b>MALI EXCEPTIONNEL (X - X')</b>	<b>18.760,50</b>	<b>63.831,76</b>
XII'	<b>TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')</b>	<b>7.029.148,25</b>	<b>6.922.216,81</b>
XIII'	<b>MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')</b>	<b>169.540,36</b>	
XIV'	<b>AFFECTATION DES MALIS (XIII')</b>		
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	150.779,86	
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	18.760,50	63.831,76
	<b>SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RESULTATS)</b>	<b>169.540,36</b>	<b>63.831,76</b>
XV'	<b>CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)</b>	<b>7.198.688,61</b>	<b>6.986.048,57</b>

### 1.3. Bilan au 31/12/2005 :

#### ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	2005	2004
	<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>19.375.876,97</b>	<b>18.619.048,26</b>
<b>I</b>	<b>FRAIS D'ETABLISSEMENT ET IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>		
<b>II</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>15.918.325,61</b>	<b>15.095.482,22</b>
	Patrimoine immobilier		
A	Terres et terrains non bâtis	472.161,31	502.217,56
B	Constructions et leurs terrains	5.116.339,55	4.983.870,21
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	8.227.085,66	8.186.753,51
D	Ouvrages d'art et leurs terrains		
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	260.079,72	263.629,67
	Patrimoine mobilier		
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	215.516,00	222.174,77
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	103.621,49	103.621,49
	Autres immobilisations corporelles		
H	Immobilisations en cours d'exécution	1.516.617,92	825.923,04
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies	6.903,96	7.291,97
J	Immobilisations en location-financement		
<b>III</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>51.010,03</b>	<b>49.045,49</b>
A	Aux entreprises		197,56
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	11.071,27	5.427,82
C	A l'Autorité supérieure		
D	Aux autres pouvoirs publics	39.938,76	43.420,11
<b>IV</b>	<b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>1.266.476,91</b>	<b>1.334.456,13</b>
A	A recevoir des pouvoirs publics	1.266.476,91	1.334.456,13

Rubrique	Libellé de la rubrique	2005	2004
B	Crédits et prêts accordés		
<b>V</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>2.140.064,42</b>	<b>2.140.064,42</b>
A	Participations et titres à revenus fixes	2.140.064,42	2.140.064,42
B	Cautionnements versés à plus d'un an		
	<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>3.761.910,35</b>	<b>4.351.803,00</b>
<b>VI</b>	<b>STOCKS</b>		
<b>VII</b>	<b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b>	<b>1.402.133,12</b>	<b>1.188.676,93</b>
A	Débiteurs	320.390,23	367.792,95
B	<u>Autres créances</u>	1.055.687,65	820.883,98
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	40.897,50	36.797,18
2	Subsides, dons, legs et emprunts à recevoir	800.250,68	581.595,23
3	Intérêts, dividendes et ristournes à récupérer	87.477,81	63.066,31
4	Créances diverses	127.061,66	139.425,26
C	Récupération des remboursements d'emprunts	26.055,24	
D	Récupération des crédits et prêts		
<b>VIII</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>		
<b>IX</b>	<b>COMPTES FINANCIERS</b>	<b>2.322.799,26</b>	<b>3.125.432,20</b>
A	Placements de trésorerie à un an au plus		
B	Valeurs disponibles	2.362.375,63	3.125.432,20
C	Paiements en cours	-39.576,37	
<b>X</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>36.977,97</b>	<b>37.693,87</b>
	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>23.137.787,32</b>	<b>22.970.851,26</b>

### PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	2005	2004
	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>16.496.942,79</b>	<b>16.266.905,06</b>
<b>I'</b>	<b>CAPITAL</b>	<b>10.161.735,45</b>	<b>10.161.735,45</b>
<b>II'</b>	<b>RESULTATS CAPITALISES</b>	<b>1.207.722,86</b>	<b>982.122,24</b>
<b>III'</b>	<b>RESULTATS REPORTEES</b>	<b>-169.540,36</b>	<b>225.600,62</b>
A'	Des exercices antérieurs		
B'	De l'exercice précédent		
C'	De l'exercice en cours	-169.540,36	225.600,62
<b>IV'</b>	<b>RESERVES</b>	<b>636.213,06</b>	<b>646.351,91</b>
A'	Fonds de réserves ordinaires		10.138,85
B'	Fonds de réserves extraordinaires	636.213,06	636.213,06
<b>V'</b>	<b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS</b>	<b>4.660.811,78</b>	<b>4.251.094,84</b>
A'	Des entreprises		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	241.409,41	246.895,99
C'	De l'Autorité supérieure	3.989.771,07	3.558.810,11
D'	Des autres pouvoirs publics	429.631,30	445.388,74
<b>VI'</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
	<b>DETTES</b>	<b>6.640.844,53</b>	<b>6.703.946,20</b>
<b>VII'</b>	<b>DETTES A PLUS D' UN AN</b>	<b>5.218.879,84</b>	<b>5.453.153,60</b>
A'	Emprunts à charge de la commune	5.218.879,84	5.453.153,60
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure		
C'	Emprunts à charge des tiers		
D'	Dettes de location-financement		
E'	Emprunts publics		



Rubrique	Libellé de la rubrique	2005	2004
F'	Dettes diverses à plus d'un an		
G'	Garanties reçues à plus d'un an		
<b>VIII'</b>	<b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>	<b>1.393.424,31</b>	<b>1.184.814,39</b>
A'	<u>Dettes financières</u>	843.523,87	810.143,24
1'	Remboursement des emprunts	734.224,26	698.939,40
2'	Charges financières des emprunts	109.299,61	111.203,84
3'	Dettes sur comptes courants		
B'	Dettes commerciales	240.125,92	118.229,74
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	151.209,56	198.437,50
D'	Dettes diverses	158.564,96	58.003,91
<b>IX'</b>	<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>167,94</b>	<b>167,94</b>
<b>X'</b>	<b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>	<b>28.372,44</b>	<b>65.810,27</b>
	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>23.137.787,32</b>	<b>22.970.851,26</b>

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2006 des services ordinaire et extraordinaire dont les résultats s'établissent comme suit :

**SERVICE ORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1 – Balance des recettes et des dépenses**

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	8.186.027,81	6.959.385,92	1.226.641,89
Augmentation de crédit (+)	191.191,49	231.590,93	-40.399,44
Diminution de crédit (+)	398.949,81	-43.037,44	-355.912,37
Nouveau résultat	7.978.269,49	7.147.939,41	830.330,08

**SERVICE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION BUDGETAIRE No 1 – Balance des recettes et des dépenses**

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.077.742,82	3.539.464,81	538.278,01
Augmentation de crédit (+)	443.576,52	421.436,37	22.140,15

Diminution de crédit (+)			0,00
Nouveau résultat	4.521.319,34	3.960.901,18	560.418,16

Vu l'évolution des résultats du tableau bord après intégration des résultats du compte budgétaire de l'exercice 2005 et des mouvements de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2006 qui s'établissent comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES	Compte 2005	Budget 2006	Budget 2006 + MB1	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
<b>RECAPITULATIF</b>						
<b>Exercice propre</b>						
RECETTES	5.938.175,33	6.460.694,12	6.439.702,87	6.068.480,03	6.131.691,26	6.195.889,72
DEPENSES	6.339.907,39	6.697.204,61	6.670.396,89	6.845.042,53	6.994.425,06	7.117.875,44
<b>RESULTAT Ex. propre</b>	<b>-401.732,06</b>	<b>-236.510,49</b>	<b>-230.694,02</b>	<b>-776.562,50</b>	<b>-862.733,80</b>	<b>-921.985,72</b>
<b>Exercice antérieurs</b>						
Boni reporté	2.139.717,49	1.725.333,69	1.360.358,91	830.330,09	53.767,59	0,00
Mali reporté				0,00	0,00	808.966,21
RECETTES (section 02)	201.320,86	0,00	178.207,71			
DEPENSES (section 02)	589.086,23	262.181,31	477.542,51			
<b>RESULTAT Ex. Antérieurs</b>	<b>1.751.952,12</b>	<b>1.463.152,38</b>	<b>1.061.024,11</b>	<b>830.330,09</b>	<b>53.767,59</b>	<b>-808.966,21</b>
<b>Prélèvements</b>						
RECETTES	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES						
<b>RESULTAT Prélèvements</b>	<b>10.138,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Exercice Global</b>						
RECETTES	8.289.352,53	8.186.027,81	7.978.269,49	6.898.810,12	6.185.458,85	6.195.889,72
DEPENSES	6.928.993,62	6.959.385,92	7.147.939,40	6.845.042,53	6.994.425,06	7.926.841,65
<b>RESULTAT Ex. global</b>	<b>1.360.358,91</b>	<b>1.226.641,89</b>	<b>830.330,09</b>	<b>53.767,59</b>	<b>-808.966,21</b>	<b>-1.730.951,93</b>

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants  
PAR 10 OUI 7 ABSTENTIONS  
(PS)**

D'arrêter comme repris ci-dessus :

1. Les comptes annuels de l'exercice 2005
2. La Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2006 – Services ordinaire et extraordinaire intégrant :
  - le résultat budgétaire du compte 2005

- les adaptations de crédit proposées par le Collège échevinal

### 3. L'ajustement du tableau de bord.

De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
- aux services de la DGPL de Mons.

### 4. FIN.MPE/.JN

**Marché de fournitures – Procédure négociée sans publicité – Acquisition de mobilier (tables et chaises) pour la salle des mariages dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 5.500 €**

**Montant estimé : 4.132 €HTVA – 5.000 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN – DECISION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L1222-3 alinéa 1<sup>er</sup> (respectivement les articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 (la cahier général des charges ne s'applique pas) ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Considérant qu'étant donné la vétuste du mobilier de la salle des mariages, il y a lieu de le remplacer et d'acquérir des tables et des chaises ;

Considérant que les crédits budgétaires appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 10452/741-98 : 5.000 €

Pour l'achat de mobilier

Attendu que la dépense sera financée par une désaffectation d'emprunt (OC 1384) ;

Attendu que le montant estimé du marché est approximativement de 4.132 €HTVA – 5.000 € TVAC ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché de fournitures dont le montant est estimé à 5.000 €TVAC – il s'agit sans plus d'une indication – ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour la salle des mariages (tables et chaises)

### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs.

### Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une fois après exécution complète.

### Article 4

Le marché sera financé par une désaffectation d'emprunt (OC 1384)

### Article 5

La dépense sera imputée à l'article suivant : DEI : 10452/741-98 : 5.000 €

## 5. FIN.MPE/JN

**Marché public de travaux – Procédure négociée sans publicité - Travaux d'aménagement des toilettes de la salle de Vellereille-les-Braveux dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieur à 22.000 €**

**Montant estimé des travaux : 34.000 €TVAC**

**Mode et conditions de passation**

**Examen et décision**

### **DEBAT**

**Marché public de travaux**

**Aménagement des toilettes de V-les-B**

**Le Conseiller Baras juge que la consultation de 3 entrepreneurs est insuffisante bien qu'il importe de faire vivre les entreprises implantées sur le territoire communal...**

**Il s'interroge aussi sur la possibilité de faire exécuter ces travaux par le personnel communal. Il rappelle l'excellence avec laquelle le théâtre de Fauroeux fut réalisé. Pourquoi ne reproduirait-on pas ce choix ?**

**Le Bourgmestre informe le Conseiller que le volume des effectifs ne permet pas d'utiliser la main d'œuvre communale.**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 5, et 17 § 2,1° ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux d'aménagements des toilettes à la salle de Vellereille-les-Brayeux pour remplacer celles existantes ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :

DEI : 76304/724-60 : 15.000 €

RED : 76304/961-51 : 15.000 €

Pour l'aménagement de toilettes à la salle de Vellereille-les-Brayeux

Considérant que les crédits prévus au budget 2006 s'avèrent insuffisants et qu'il conviendra de les réajuster en modification budgétaire 1/2006 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 34.000 €TVAC ayant pour objet des travaux d'aménagements de toilettes à la salle de Vellereille-les-Brayeux.

### Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

### Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix.

### Article 4

Le marché en question sera régi par le cahier général des charges et par le cahier spécial des charges

### Article 5

La dépense sera préfinancée par :

- l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles
- le moyen d'un escompte de subvention

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt communal pour la part communale
- au moyen d'une désaffectation si nécessaire

#### Article 5

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 76304/724-60

#### Article 6

Les crédits nécessaires à l'investissement seront réajustés en MB1/2006

6. MPE/JN/2.073.515.3 - 42826

### **Marché public de fournitures - Extension de l'alarme à l'école communale d'Estinnes-au-Mont et à la salle de gymnastique**

#### **EXAMEN – DECISION**

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 117 et 234 de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'article 17 § 2 1<sup>o</sup> a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 (le cahier général des charges n'est pas d'application pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.500 €HTVA) ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant qu'un contrat de maintenance et de monitoring a été signé avec la firme Alarm Self Security en juillet 2000 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, le Collège échevinal du 11/01/06 a marqué son accord sur l'offre de la firme Alarm Self Security pour l'extension du système de sécurité dans les bâtiments de l'école communale d'Estinnes-au-Mont au montant de 1.815 €TVAC, au budget ordinaire, suite à la visite de la société relative à l'entretien des alarmes avec le conseiller en prévention ;

Considérant que l'extension a consisté en l'installation :

- d'une unité centrale – boîtier de 8 zones programmables
- d'un détecteur dans le hall accès classe

- d'un détecteur dans le hall cours de récréation
- d'un détecteur dans le bureau de la direction
- d'un détecteur dans la classe maternelle

Considérant qu'une partie de l'extension a déjà été réalisée mais que celle-ci ne tient pas du tout compte de la salle de gymnastique ;

Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2006 pour le projet d'extension de l'alarme comme suit :

DEI : 72244/724-60 : 4.000 €

RED : 72244/961-51 : 4.000 €

Considérant que l'extension du système d'alarme à la salle de gym doit être réalisé ;

Considérant le faible montant des travaux (moins de 5.500 €HTVA- le cahier général n'est pas d'application) et qu'il s'agit d'une extension d'un système de sécurité déjà existant et spécifique, le marché peut être confié à la firme qui gère actuellement le service existant ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'extension du système d'alarme à la salle de gymnastique à Estinnes-au-Mont

##### Article 2

En raison de l'extension d'un système de sécurité déjà existant, il ne sera procédé à la consultation que d'un seul fournisseur.

##### Article 3

Le marché est un marché à prix global

##### Article 4

Le marché sera pré-financé à concurrence des fonds propres disponibles

Le marché sera financé par :

- un emprunt
- une désaffectation

##### Article 5

La dépense sera imputée à l'article DEI : 72244/724-60

---

7. FIN.MPE/TRAV.AK.JN – 2.073.515.1

**Marché public de services – Etude architecturale pour l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont – Approbation de l'avant-projet**  
EXAMEN – DECISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25/08/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont ;

Vu la décision du Collège échevinal du 30/11/05 d'attribuer le marché de service à Pascal Marteleur au taux honoraires de 11% (estimé à 11.793 €TVAC) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire comme suit :

DEI : 104 01/724-60/2005 : 12.440 €+ 1.120 €

RED : 140 01/961-51/2005 : 12.440 €

+ Affectation de la vente de terres à concurrence de 1.120 €

Pour la mission d'architecture de la cuisine d'Estinnes-au-Mont et de coordination.

Considérant que l'architecte Marteleur a remis un exemplaire du plan de la cuisine et des façades et a présenté son avant-projet aux membres du Collège échevinal le 15/02/2006 ;

Considérant que le Collège échevinal a demandé à l'auteur de projet d'apporter les modifications suivantes à son projet :

- agrandissement de l'emplacement bar
- élargissement du passage pour un camion (déchargement de boissons)
- construction d'un quai de déchargement

Considérant que les modifications ont été apportées par l'auteur de projet ;

Considérant que l'avant-projet a été estimé comme suit :

**Démolitions :**

Percements intérieurs	2.000 €
Démontage et évacuation du bâtiment préfabriqué	4.000 €
Démolition du volume du bar	6.000 €
Démolition du mur de clôture	2.000 €

**Volume en extension:**

Cuisine	107.800 €
Adaptation du chauffage existant	1.000 €
Bar	44.000 €
Réparation fissures dans le mur ext. Existant	2.500 €
Reboucher une fenêtre dans la salle	1.500 €
Reboucher 3 fenêtres dans un volume accolé	2.500 €
Redescendre le linteau du bar existant	2.000 €

**Aménagements extérieurs :**

Murets et escalier extérieurs	8.000 €
Accès extérieur en pavés bloquant et bordures	5.000 €

Total hors frais	188.300 €
------------------	-----------



TVA 21 %	39.543 €
<b>TOTAL TVAC</b>	<b>227.843 €</b>
<b>Honoraires architectes</b>	<b>25.063 €</b>

Vu les termes de la convention signée par l'auteur de projet, article 9, précisant qu'à l'approbation de l'avant-projet, 35% des honoraires sont dus ;

Considérant que l'auteur de projet estime que le permis d'urbanisme pourra être délivré en août, que l'entrepreneur sera désigné fin de l'année et que les travaux pourront démarrer au beau temps, soit mars 2007 et devront être terminés fin d'année ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'avant-projet des travaux relatifs à l'aménagement d'une cuisine au salon communal d'Estinnes-au-Mont

De réajuster les crédits nécessaires

8. FIN/MPE/JN – 1.857.073.541

#### **FIN/MPE/JN – 1.857.073.541**

#### **Marché public de services – Etude architecturale pour les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle Notre Dame de Cambron – Approbation de l'avant-projet**

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

#### **Marché public de services**

#### **Etude architecturale pour les travaux de restauration de la Chapelle Notre Dame de Cambron.**

**Le Conseiller Baras souligne la nécessité de sauvegarder les églises, « patrimoine ancestral auquel on est habitué » car « n'oublions pas que chaque fois qu'on abat une église, on construit une mosquée !... »**

**Le Conseiller Bequet dit apprécier les termes « étude architecturale »**

**L'Echevin Desnos rappelle la nécessité des travaux confirmée par les experts qui ont signalé la fragilité de la stabilité de l'édifice.**

**L'Echevin Wastiaux souligne aussi la collaboration des autorités régionales mettant en place des politiques de sauvegarde des bâtiments classés.**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/11/05 décidant du mode et des conditions de passation (en l'occurrence procédure négociée) pour le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de restauration de la toiture de la Chapelle Notre Dame de Cambron ;

Vu la décision du Collège échevinal du 28/12/05 d'attribuer le marché de service à Moulin & Associés au taux honoraires de 8 % ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire 2006 comme suit :

DEI : 79019/724-60 : 23.000 €

RED : 79019/961-51 : 9.200 €

RET : 79019/663-51 : 13.800 €

Pour la toiture de la Chapelle Notre Dame de Cambron

Considérant que l'auteur de projet a présenté l'avant-projet relatif à la restauration de la Chapelle Notre Dame de Cambron et fait part des remarques suivantes :

- les travaux prévus initialement ne comprenaient qu'une réparation sommaire de la toiture mais lors des relevés effectués, une réparation plus importante semble nécessaire
- la couverture en ardoise et constituée d'ardoises de teinte bleutée de petit format (probablement Fumay). Or ce type d'ardoise n'existe plus et cela risque de créer un effet "patchwork" dans le cas de remplacement en recherche
- la pose actuelle est réalisée à l'aide de clous. A terme toutes les ardoises se décrocheront (dégradation des clous). De plus pour le remplacement, un grand pourcentage de perte est à prévoir
- le voligeage de sous-toiture doit être vérifié
- les pieds de toiture, les faîtes, les arêtiers, noues et les solins au mortier doivent être restaurés (→ perte d'ardoises important). Les crochets d'échelle doivent faire l'objet de vérification et être éventuellement remplacés

Proposition : remplacement de la toiture et pose d'une nouvelle couverture aux crochets ; permet de poser toutes les vérifications au niveau des différents éléments de charpente et maçonnerie (important face aux problèmes de renversement du clocher)

En variante, proposition pour poser un drain qui sera enfoui dans un bac rempli de gravier et serait périphérique au bâtiment. Cette solution permettrait de démonter définitivement les zingeries et réduirait le problème de l'entretien et de l'encombrement des nochères. La réalisation du bac implique la rénovation de l'aménagement des abords. (estimé à 155 €/mètre courant, soit 9.300 €HTVA – 11.253 €TVAC)

Considérant que le montant estimé pour les travaux (hors variante) est de 205.980,02 €TVAC (montant subsidiable par la Région 60 % : 123.588,01 €- part communale 82.392,01 €);

Attendu qu'il convient au Conseil Communal d'analyser l'avant-projet des travaux relatif la restauration de la chapelle Notre Dame de Cambron

Vu les termes de la convention signée par l'auteur de projet, article 9, précisant qu'à l'approbation de l'avant-projet, 10 % des honoraires sont dus ;

Considérant que pour l'obtention des subsides, il convient de solliciter l'obtention du certificat de patrimoine et de participer aux réunions du comité ;

Vu les décisions du Collège échevinal du 05/04/06 de solliciter le certificat de patrimoine et d'intégrer les travaux proposés en variante au projet, à savoir le bac drainant au pied du bâtiment pour un montant de 11.253 €TVAC ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver l'avant-projet des travaux relatifs à la réfection de la toiture de la Chapelle Notre-Dame de Cambron (variante incluse)

De réajuster les crédits nécessaires lors de la modification budgétaire

#### 9. MPE/PAT/JN

**Marché de services « Auteur de projet pour l'aménagement d'un terrain multi-sports à la Cité des Hauts Prés à Estinnes-au-Val »**

**Mode de passation et fixation de conditions du marché**

**Estimation budgétaire : 20.661,18 €HTVA - 25.000 €TVAC**

**CONDITIONS**

**EXAMEN - DECISION**

#### **DEBAT**

**Marché de service**

**Aménagement d'un terrain multi-sports à la cité des Hauts Prés.**

Le Conseiller Bequet doute de la nécessité de ce genre d'aménagement et cite pour preuve celui de la cité Ferrer qui est abandonné.

L'Echevin Desnos souligne l'évolution des besoins liés aux contextes du moment ; ceux-ci ont un effet de mode... (finales sportives de tous genres)

L'Echevin Wastiaux rappelle que ce projet de marché n'est qu'une phase dans un long et lent travail de proximité et que l'historique de ce travail de développement ne figure pas dans l'argumentation du projet de délibération. Il faudra l'y inclure d'autant qu'il constitue le but de l'action. Bien qu'il soit le premier, parfois, à douter de la pertinence de la démocratie participative dans la mesure où finalement ce sont les élus qui prennent les décisions, il faut reconnaître toutefois, la qualité du travail fourni par l'agent de développement (MJJ) qui a consulté avec minutie et à plusieurs reprises les habitants de la cité. Par ailleurs, le temps passant et les procédures changeant, le dossier a pris de l'extension.

Les agents traitants ont visité d'autres réalisations (Seneffe) afin de s'inspirer d'un mode opératoire efficace.

Le Conseiller Baras, selon un souci d'économie, pense qu'il est possible de se passer d'un auteur de projet car il existe des logiciels (gratuits) adaptables aux spécificités locales qui peuvent être utilisés par le personnel communal.

Il s'engage à communiquer au plus tôt les références utiles.

Pour ce motif, le point sera réexaminé à une séance ultérieure.

L'examen du point est reporté

---

---

#### 10. MPE/PAT/JN

##### FIN/MPE/JN

##### Ratification de la décision du Collège échevinal du 22/03/2006 :

##### Marché de travaux relatif à l'aménagement d'une salle de réunion, Chée Brunehault 240 à Estinnes-au-Mont – lancement du marché par procédure négociée suite à l'adjudication publique

Montant estimé des travaux : 131.505,22 €TVAC

##### DEBAT

Le Conseiller Bequet conteste l'urgence liée à l'obtention du subside. Il pense qu'il faudrait mieux attendre des conditions plus favorables, quitte à se passer de subsides.

L'Echevin Wastiaux rappelle la logique procédurale à savoir l'obtention du maintien de la promesse de subsides laquelle nécessite la demande de prorogation du délai de validité de l'offre.

Le Bourgmestre informe que des offres sont parvenues à la Commune et que toutes les informations seront communiquées lors de la prochaine séance du Conseil.

Vu l'article L 1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (l'article 234, par.2 de la nouvelle loi communale) : *"En cas d'urgence résultant d'événements imprévisibles, le Collège des bourgmestre et échevins peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa prochaine"*

Vu l'article 17 § 2, 1<sup>o</sup>, d de la loi du 24 décembre 93 par lequel il peut être traité par procédure négociée dans le cas où *"seules des offres irrégulières ont été déposées à la suite d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres, ou **qu'il n'a été proposé que des prix inacceptables**, pour autant que :*

- les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et que
- le pouvoir adjudicateur consulte tous les soumissionnaires qui répondaient aux conditions minimales de caractère professionnel, économique et technique déterminés par le Roi et qui ont déposé une offre conforme aux exigences formelle de la première procédure " ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 11/01/06 exécutant les décisions du Conseil communal du 07/07/05 et du 19/10/05, de lancer la procédure d'adjudication du marché et de publier un avis de marché au bulletin des adjudications ;

Attendu que l'avis a été envoyé le 13/01/2006 et que la date d'ouverture des offres était programmée pour le 10/03/06, soit un délai de publicité de 55 jours ;

Attendu que les délais légaux ont été respectés ;

Attendu que lors de la séance d'ouverture des offres du 10/03/06 à 11h30, seule l'entreprise Druetz de Courcelles a remis une offre au montant de 225.073,44 €TVAC, soit 71% plus cher que l'estimation (131.505,22 €TVAC) ;

Vu le rapport de l'auteur de projet :

*"1. Vérification des prix : les calculs des prix sont justes.*

*2. Vérification des documents à annexer à l'offre :*

- attestation ONSS : remis
- certificat pour les impôts et taxes : remis
- certificat de non faillite : remis
- déclaration de non faute grave : remis
- attestation d'enregistrement et d'agrération : remis
- certificat de visite : remis
- liste des travaux des 3 dernières années : remis
- liste des sous-traitants : remis

*3. Analyse de l'offre : Il apparaît, qu'en règle générale, les prix proposés pour les différents postes sont fort élevés mis à part pour le poste peinture. En effet, certains prix me semblent exagérés, on pourrait en établir une liste mais elle serait longue. En conclusion, je pense que cette soumission n'est pas intéressante étant donné son prix excessif".*

Vu la promesse sur projet de la Région wallonne datée du 12/12/05 nous octroyant une subvention de 83.190 € pour l'aménagement d'une salle de réunion à la Chaussée Brunehault 240 et fixant la transmission du dossier complet relatif à l'attribution dans les quatre mois à dater de la présente (soit le 12/04/06) ;

Attendu que dépassé ce délai, la promesse ferme deviendra caduque et la commune n'aura plus droit à la subsidiation pour ce projet,

Attendu qu'il ne sera pas possible de respecter les délais et qu'une demande de prolongation a été introduite auprès du Ministre (CE du 15/03/06) ;

Attendu que lors de la séance du 22/03/06 le Collège échevinal, sur base de l'urgence, a décidé de relancer qu'il convient de relancer le marché par procédure négociée et de faire ratifier sa décision lors du prochain Conseil Communal ;

Attendu que les conditions du marché ne sont pas modifiées ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De ratifier la décision du Collège échevinal du 22 mars 2006 de relancer le marché par procédure négociée sur base de l'article 17 § 2, 1°, d de la loi du 24 décembre 93

---

---

11. MPE/PAT.JN/2.073.537

**Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'un camion avec plateau basculant pour le service des plantations dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 €HTVA**  
**Montant estimé : 31.074,38 €HTVA – 37.600,00 €TVAC**

**Conditions et mode de passation du marché**

**EXAMEN - DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3 (articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er de la nouvelle loi communale) ;

Vu l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service des plantations un camion avec plateau basculant ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006 aux articles :

DEI : 87902/743-53 : 38.000 €

RED : 87902/961-51 : 38.000 €

pour le projet d'acquisition d'un camion avec plateau basculant pour le service plantations.

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 31.074,38 €HTVA – 37.600,00 €TVAC ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er**

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 31.074,38 €HTVA – 37.600,00 € TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un camion avec plateau basculant pour le service plantations.

**Article 2**

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs.

**Article 3**

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

**Article 4**

Le marché sera un marché à prix global

Le prix des fournitures sera payé en une fois après exécution complète.

**Article 5**

La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché de service d'emprunts

La dépense sera financée par :

- un emprunt
- une désaffectation d'emprunt en cas de nécessité

**Article 6**

La dépense sera imputée à l'article DEI : 87902/743-53

---

---

**12. TAXE/FIN.AK**

Taxe sur la délivrance des documents administratifs (040/361.04)

Examen – Décision

Vu l'arrêté royal du 16/09/1997 déterminant le montant des droits et redevances perçus en application de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Troisième partie, Livre 1<sup>er</sup> « Tutelle » (le décret de la Région Wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne) ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1122-31 (les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale) ;

Vu la circulaire du Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique du 23/07/2003 portant des dispositions pour le budget 2004 des communes de la Région wallonne ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 19/02/2004 d'établir au profit de la commune pour les exercices 2004 à 2006 une taxe communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques....,

Considérant que les taux de la taxe sont fixes comme suit :

Libellé de la taxe	Taux en Euro
<p><b>1 ) pour la carte d'identité et titre de séjour, délivrés aux belges et aux étrangers</b>            Pour une 1<sup>ère</sup> carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour toute autre titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement</p> <p>➤ pour une première CI belge ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour tout titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement</p>	<p><b>18 €</b></p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour le premier duplicata</li> <li>➤ Pour les duplicata suivants</li> </ul>	<p><b>18 €</b></p> <p><b>18 €</b></p>
<p>1) Pour les pièces d'identité délivrées aux enfants belges ou étrangers de moins de 12 ans :</p> <p>Par pièce d'identité pochette comprise</p> <p>Par pièce d'identité sans pochette</p>	<p>1 €</p> <p>1 €</p>
<p>2) Pour les passeports</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour les passeports délivrés aux enfants de moins de 12 ans</li> <li>➤ Pour les autres personnes, pour tout nouveau passeport</li> <li>➤ Pour les autres personnes, pour la prorogation de la durée de validité d'un passeport délivré antérieurement</li> </ul>	<p>1 €</p> <p>12 €</p> <p>12 €</p>
<p>3) Autres documents</p> <p>Autres documents soumis au droit de timbre : certificats, extraits, copies, légalisations, visas pour copie conforme, autorisations, etc... quelconques, non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Par exemplaire ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire ;</li> <li>➤ Pour le second exemplaire et pour les exemplaires suivants ;</li> <li>➤ Extraits des registres de l'Etat civil et certificats établis pour attester des faits résultant desdits registres</li> </ul> <p>Documents non soumis aux droits de timbre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour un exemplaire unique ou pour le 1<sup>er</sup> exemplaire</li> <li>➤ Pour le second exemplaire ou pour les exemplaires suivants</li> </ul>	<p>6 €</p> <p>6 €</p> <p>6 €</p> <p>6 €</p> <p>6 €</p>
<p>4) Légalisation d'actes</p>	<p>1 €</p>
<p>5) Carnets de mariage</p>	<p>12 €</p>
<p>7). Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le premier</li> <li>➤ Le permis de conduire provisoire</li> <li>➤ Duplicata du permis de conduire</li> </ul>	<p>12 €</p> <p>12 €</p> <p>12 €</p>

➤ Autres permis de conduire	12 €
8 ) Changements de domicile	6 €
<i>Les frais d'expédition sont à charge du demandeur</i>	

Considérant que le taux de la taxe sur la délivrance de la carte d'identité et titre de séjour, délivrés aux belges et aux étrangers a été revu à la hausse suite à l'augmentation du prix de revient de la carte d'identité électronique et ceci dans le but de garder le même rendement pour la commune,

Considérant que le coût du document de titre de séjour pour les étrangers n'a pas été augmenté et dès lors, il convient d'adapter le taux de la taxe communale par rapport au prix de revient du document,

Considérant les directives de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2006, du 8/09/2005 et plus précisément « *L'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit que les frais de fabrication des cartes d'identité ( € 10) sont récupérés, à l'intervention du Ministre de l'Intérieur, par voie de prélèvement d'office sur les comptes des communes et sont mis à charge de la personne ayant demandé la carte d'identité électronique. Ces frais ne constituant ni une redevance ni une taxe, ils ne doivent pas être repris dans le règlement relatif à la délivrance de documents administratifs. Si la commune souhaite créer une imposition sur la délivrance de la carte d'identité électronique, seule la quotité dépassant son coût de fabrication peut figurer dans le règlement fiscal.* »

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement existant à la circulaire budgétaire pour l'année 2006 ainsi que le taux de la taxe pour la délivrance du titre de séjour,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants (7 abstentions)**

De modifier la décision du Conseil Communal en date du 19/02/2004 établissant au profit de la commune pour les exercices 2004 à 2006 une taxe communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques et plus précisément les articles 1 et 2, comme suit :

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2006, une taxe communale sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques. La taxe est due par les personnes physique ou morale qui sollicite le document.

Article 2

Libellé de la taxe	Coût de la délivrance pour le citoyen
<p><b>1 ) pour la carte d'identité</b>            Pour une 1<sup>ère</sup> carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre remise de la carte ancienne, ainsi que pour toute autre titre de séjour à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour une première CI belge à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement</li> <li>➤ Pour le premier duplicata</li> <li>➤ Pour les duplicata suivants</li> </ul>	<p><b>18 €( dont 8 €de taxe communale )</b></p> <p><b>18 €(dont 8 €de taxe communale)</b></p> <p><b>18 €( dont 8 €de taxe communale)</b></p>
<p><b>2) titre de séjour aux étrangers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ pour un premier à l'occasion de sa délivrance, de son renouvellement, de sa prorogation ou de son remplacement</li> <li>➤ Pour le premier duplicata</li> <li>➤ Pour les duplicata suivants</li> </ul>	<p><b>12 €</b></p> <p><b>12 €</b></p> <p><b>12 €</b></p>

Les autres taux et les articles du règlement restent inchangés

## 13. TAXE/FIN.AK

**Taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

## EXAMEN-DECISION

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 (l'article 117 de la nouvelle loi communale),

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu le Règlement général pour la protection du travail,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les arrêtés d'exécution d'application à ce jour,

Vu la délibération du Conseil Communal du 16/03/2006 approuvant le règlement de taxes sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes pour l'année 2006,

Considérant qu'il convient de revoir sa décision du 16/03/2006 sur base des remarques émises par le service de la tutelle lors du premier examen, à savoir :

- la non rétroactivité des règlements des taxes communales conformément à l'article 2 du Code Civil « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif » (Modification de l'Article 4 du règlement voté par le Conseil Communal du 16/03/2006)
- l'appliquer d'un taux identique aux deux législations, à savoir : aux établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et à ceux classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. (contrairement au modèle du règlement proposé par l'Union des Villes et Communes)
- d'exonérer tous les ruchers indépendamment de leur nombre,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants (7 abstentions)**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'abroger le règlement de la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes voté par le Conseil Communal en sa séance du 16/03/2006

**Article 2** - Il est établi, pour l'exercice 2006 une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail,
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

**Article 3** - La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

**Article 4** - La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
  - établissements rangés en classe 1 : 150 euros ;
  - établissements rangés en classe 2 : 70 euros ;
  - établissements rangés en classe 3 : 30 euros.

Aucune réduction de la taxe ne sera accordée en cas de cessation en cours d'année.

**Article 5** – Sont exonérés de la taxe :

1. Les ruchers d'abeille

**Article 6** – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due.

**Article 8** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (112 et 114 de la nouvelle loi communale)

**Article 10** - - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

---

## 14. FINPAT/AK/SWDE

Secrétariat/AK/Conseil Communal /G ad - 1.778.31

Sous bassin hydrographique de la Haine . Commune d'Estinnes – Réseau de Haulchin-  
Lotissement rue Castaigne ( 5 lots ) – Cadastré section B n 466 B 2 – 446 A2

## EXAMEN-DECISION

Prend connaissance du courrier de la SWDE par lequel elle nous informe du projet des travaux dans le lotissement sis rue Castaigne dont le Montant s'élève à 10.079,60 € et qui sera financé par le lotisseur,

Considérant que ces travaux constituent un investissement pour la commune, il importe qu'elle souscrive le montant total du devis estimatif, soit 404 parts de 25 € sans aucune charge financière supplémentaire pour elle,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- de souscrire 404 parts sociales de 25 EUR dans le capital du Sous-bassin hydrographique de la Haine en vue de financer les travaux d'extension sis rue Castaigne (5 lots) à Haulchin;
- de transmettre la présente délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux

## 15. FIN.VENTEPAT/PDG/AK

Exécution du plan de gestion – Ventes des terres agricoles

## EXAMEN-DECISION

**15****Exécution du plan de gestion ; Vente des terres agricoles**

**Le Conseiller Baras regrette la perte de patrimoine qui est toujours un appauvrissement.**

**Le Bourgmestre fait remarquer que cette mesure est liée à l'exécution du plan de gestion.**

**Par ailleurs, la petitesse des parcelles ne leur confère une valeur attractive que pour celui qui les occupe.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 (article 117 de la Nouvelle Loi Communale),

Vu la décision du Conseil Communal du 23/04/2003 approuvant le Plan de Gestion initial,

Vu la décision du Conseil Communal du 16/02/2006 approuvant l'actualisation du Plan de Gestion,

Vu le plan de gestion initial, voté par le Conseil Communal du 23/04/2003, par lequel il était prévu vendre certaines terres agricoles,

Vu la liste des terres agricoles à vendre dans le plan de gestion actualisé approuvé par le Conseil Communal du 16/03/2006,

Attendu que les terres agricoles dans l'inventaire ont été reprises avec leurs anciens numéros,

Attendu que la mise à jour de l'inventaire se présente comme suit :

Localité	Numéro patrimonial	H A	Ar es	CA	Valeur estimée au PDG à 7.437 €H	Ancien N cadastral	Nouveau N cadasral	Nouvelle Contenance	Remarques
Peissant	05-201-0001 Pâtûre Besigneul		8	69	646,28	D 327 B	D 327 c	7 ares 02	pas en location
							D 327d	6 ares 99	
Estinnes	05-201-0002 Pâtûre fond du tonneau		12	50	929,63	A 80 b	B 81 A		CPAS d'Estinnes
							B 142 L - B 142 M		bâtiment scolaire, Chaussée Brunehault ,182
Estinnes	05-201-0003 Pâtûre les Trieux		24	20	1.799,75	b 828 l	B 828 L	24ares 20	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0004 Pâtûre les Trieux		2	70	200,8	b 827 f	B 827 f	2 ares 70	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0005 Pâtûre les Trieux		30	50	2.268,29	b 826 k	b 826 k	30 ares 50	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0006 Fond du tonneau		1	30	96,68	b 79 c	B 142 L - B 142 M		bâtiment scolaire, Chaussée Brunehault ,182
							b 80 - b 81 a		CPAS de Binche
Vellereille-le-Sec	05-201-0007 Pâtûre Place		2	50	185,93	c 63 a	c 63 a	2 ares 50	
Estinnes	05-201-0008 Pâtûre Fond du Tonneau		15	42	1.146,79	B 329 b	B 331 A	1 ha 17 ares55	Champ dessous le bois
Fauroeux	05-201-0009 Pré Les Castillons		1	36	101,14	A 200 b	A 201d	14 a 78	
Fauroeux	05-201-0010 Pré Les		19	25	1.431,62	a 201 c	A 202 b		n'existe plus

	Castillons						A 202 c		n'existe plus
							A 203 b		n'appartient pas à la commune : Druart, Techy
Estinnes	05-201-0011 Pâture le Bois		17	82	1.325,27	B 336 b	B 331 A	1 ha 17 ares55	loué à François
Peissant	05-201-0012 Buisson Souris Pré		17	50	1.301,48	A 423 b	A 420 A		n'appartient plus à la commune : Amez
Peissant	05-201-0013 Terre		2	54	188,9	A 479 p	A 479 r	22ares 2ca	
Estinnes	05-201-0014 Village Pâture		12	30	914,75	B 331	<b>B 331 A</b>	1 ha 17 ares55	loué à François
Peissant	05-201-0015 Buisson Souris Pré		13		966,81	A 414 d	A 413 w		n'appartient plus à la commune : Amez
Vellereille le Sec	05-201-0016 Chemin Fond				85,2	B 61/02	B 61/02		Chemin pas dans le plan de gestion
Vellereille le Sec	05-201-0017 Prairie Champ des Acacias		1	40	104,12	A 96/02	A 96/02		
Croix lez Rouveroy	05-201-0018 La couture Jardin		13	97	1.038,95	A 92 r 2	A 92 R 2	19 ares 97	Jardin
Peissant	05-201-0024 Pâture Buisson Souris	1	16	90	8.693,85	A 395 B	A 395 D	28 ares 36 ca	
Estinnes	05-201-0025 Champs des Veaux Pâture		65	63	4.880,90	b 419 a	419 m		vendu à Wanderpepen
						b 419f			terrain sur lequel l'étang est sis
Estinnes	05-201-0028 Pâture Champ des Trieux		75	40	5.607,50	b 828 k	b 828k	75 ares 40ca	
Estinnes	05-201-0029 Pâture Dessous de Bois	1	38		10.263,06	b 342 e	b 342 e	1ha38ares	



Estinnes	05-201-0030 Pâture Dessous de Bois		43		3.197,91	b 342 f	b 342 f	43 ares	
Estinnes	05-201-0031 Pâture Dessous de Bois		92	50	6.879,23	b 335 a	B 331 A	1 ha 17 ares55	loué à François
Estinnes	05-201-0032 Pâture Fond du Tonneau		54	30	4.038,29	B 330 a	B 330 b	16 ares 62ca	loué à Debève
Rouvero y	05-201-0033 Le Brule Terre		21	51	1.599,70	A 320 c	A 320 c	21 ares 51ca	
Estinnes	05-201-0034 Pâture Dessous de Bois		15		1.115,55	B 332 p 11	B 332 p11		vendu à wanderpep en
Estinnes	05-201-0035 Pâture Village		49	50	3.681,32	B 418a	B 418 e		n'appartien t plus à la commune : Verlinden
Estinnes							B 418f		n'appartien t plus à la commune : Wanderpep en
Peissant	05-201-0037 Village Pré	1	91	90	14.271,60	A 489	A 486 a	1 ha 41a86	loué à Leterme Marie - Thérèse
Vellereill e-les- brayeux	05-201-0038 terres ( chemins de Binche )	1	37	58	10.231,82	A 371/02	A 371/02	1are 07ca	
Peissant	05-201-0039 Village Pré		39	70	2.952,49	A 486	A 486 a	1 ha 41a86	loué à Leterme Marie - Thérèse
Peissant	05-201-0040 Pâture Buisson Souris		23	20	1.725,38	A 391 p	A 391 T	55 ares 18	
Croix lez Rouvero y	05-201-0041 Pâture Handrinois		33	20	2.469,08	B 21	-		n'existe plus
Rouvero y	05-201-0042 Pré Le Brule		46	26	3.440,36	A 320/05	A 320/05	45 ares 26	
Estinnes	05-201-0022 Pâture Fond du Tonneau	1	88	20	13.996,43	B 428	B 428 a		vendu à Deneufbou rg
Estinnes	05-201-0023 Pâture Fond du Tonneau		19	40	1.442,78	B 433 a	B 433 a		vendu à Gantois

Estinnes	05-201-0026 Pâtûre Champ des Veaux		78	30	5.823,17	B 421 a	B 421 b		va être acheté par Legat
Estinnes	05-201-0036 Pâtûre Fond du Tonneau		72	10	5.362,08	B 430 a	B 432 a		vendu
<i>Total : 22011 Terres agricoles vendues ou en cours de passation d'acte</i>					126.319,68				
					26.624,46				

Attendu que les terres suivantes peuvent être aliénées :

Localité	Numéro patrimonial	HA	Ares	CA	Ancien N cadastral	Nouveau N cadasral	Nouvelle Contenan ce	Remarques
Peissant	05-201- 0001 Pâtûre Besigneul		8	69	D 327 B	D 327 c	7 ares 02	pas en location
						D 327d	6 ares 99	
Peissant	05-201- 0013 Terre		2	54	A 479 p	A 479 r	22ares 2ca	
Peissant	05-201- 0037 Village Pré	1	91	90	A 489	A 486 a	1 ha 41a86	loué à Leterme Marie - Thérèse
	05-201- 0039 Village Pré		39	70	A 486			
Peissant	05-201- 0040 Pâtûre Buisson Souris		23	20	A 391 p	A 391 T	55 ares 18	
Peissant	05-201- 0024 Pâtûre Buisson Souris	1	16	90	A 395 B	A 395 D	28 ares 36 ca	
Estinnes	05-201- 0003 Pâtûre les Trieux		24	20	b 828 l	B 828 L	24ares 20	loué à Lainel
Estinnes	05-201- 0004 Pâtûre les Trieux		2	70	b 827 f	B 827 f	2 ares 70	loué à Lainel
Estinnes	05-201- 0005 Pâtûre les Trieux		30	50	b 826 k	b 826 k	30 ares 50	loué à Lainel

Estinnes	05-201-0008 Pâtûre Fond du Tonneau		15	42	B 329 b	B 331 A	1 ha 17 ares55	loué à François
	05-201-0011 Pâtûre le Bois		17	82	B 336 b			
	05-201-0014 Village Pâtûre		12	30	B 331			
	05-201-0031 Pâtûre Dessous de Bois		92	50	b 335 a			
Estinnes	05-201-0028 Pâtûre Champ des Trieux		75	40	b 828 k	b 828k	75 ares 40ca	
Estinnes	05-201-0029 Pâtûre Dessous de Bois	1	38		b 342 e	b 342 e	1ha38ares	
Estinnes	05-201-0030 Pâtûre Dessous de Bois		43		b 342 f	b 342 f	43 ares	
Estinnes	05-201-0032 Pâtûre Fond du Tonneau		54	30	B 330 a	B 330 b	16 ares 62ca	loué à François
Vellereille-le-Sec	05-201-0007 Pâtûre Place		2	50	c 63 a	c 63 a	2 ares 50	
Vellereille le Sec	05-201-0017 Prairie Champ des Acacias		1	40	A 96/02	A 96/02		
Fauroeux	05-201-0009 Pré Les Castillons		1	36	A 200 b	A 201d	14 a 78	
Croix lez Rouveroy	05-201-0018 La couture Jardin		13	97	A 92 r 2	A 92 R 2	19 ares 97	

Rouveroy	05-201-0033 Le Brule Terre		21	51	A 320 c	A 320 c	21 ares 51ca	Loué à Debève
Rouveroy	05-201-0042 Pré Le Brule		46	26	A 320/05	A 320/05	45 ares 26	
Vellereille-les-brayeux	05-201-0038 terres (chemins de Binche )	1	37	58	A 371/02	A 371/02	1are 07ca	

Considérant que les estimations du Receveur de l'Enregistrement sont en cours,

Sur proposition du Collège,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 7 NON**

Article 1

De marquer l'accord de principe sur la vente DE GRE A GRE des terres suivantes :

Localité	Numéro patrimonial	HA	Ares	CA	Ancien N cadastral	Nouveau N cadasral	Nouvelle Contenance	Remarques
Peissant	05-201-0001 Pâture Besigneul		8	69	D 327 B	D 327 c	7 ares 02	pas en location
						D 327d	6 ares 99	
Peissant	05-201-0013 Terre		2	54	A 479 p	A 479 r	22ares 2ca	
Peissant	05-201-0037 Village Pré	1	91	90	A 489	A 486 a	1 ha 41a86	loué à Leterme Marie - Thérèse
	05-201-0039 Village Pré		39	70	A 486			
Peissant	05-201-0040 Pâture Buisson Souris		23	20	A 391 p	A 391 T	55 ares 18	
Peissant	05-201-0024 Pâture Buisson Souris	1	16	90	A 395 B	A 395 D	28 ares 36 ca	

Estinnes	05-201-0003 Pâture les Trieux		24	20	b 828 l	B 828 L	24ares 20	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0004 Pâture les Trieux		2	70	b 827 f	B 827 f	2 ares 70	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0005 Pâture les Trieux		30	50	b 826 k	b 826 k	30 ares 50	loué à Lainel
Estinnes	05-201-0008 Pâture Fond du Tonneau		15	42	B 329 b	B 331 A	1 ha 17 ares55	loué à François
	05-201-0011 Pâture le Bois		17	82	B 336 b			
	05-201-0014 Village Pâture		12	30	B 331			
	05-201-0031 Pâture Dessous de Bois		92	50	b 335 a			
Estinnes	05-201-0028 Pâture Champ des Trieux		75	40	b 828 k	b 828k	75 ares 40ca	
Estinnes	05-201-0029 Pâture Dessous de Bois	1	38		b 342 e	b 342 e	1ha38ares	
Estinnes	05-201-0030 Pâture Dessous de Bois		43		b 342 f	b 342 f	43 ares	
Estinnes	05-201-0032 Pâture Fond du Tonneau		54	30	B 330 a	B 330 b	16 ares 62ca	loué à François
Vellereille-le-Sec	05-201-0007 Pâture Place		2	50	c 63 a	c 63 a	2 ares 50	

Vellereille le Sec	05-201-0017 Prairie Champ des Acacias		1	40	A 96/02	A 96/02		
Fauroeux	05-201-0009 Pré Les Castillons		1	36	A 200 b	A 201d	14 a 78	
Croix lez Rouveroy	05-201-0018 La couture Jardin		13	97	A 92 r 2	A 92 R 2	19 ares 97	
Rouveroy	05-201-0033 Le Brule Terre		21	51	A 320 c	A 320 c	21 ares 51ca	Loué à Debève
Rouveroy	05-201-0042 Pré Le Brule		46	26	A 320/05	A 320/05	45 ares 26	
Vellereille-les-brayeux	05-201-0038 terres ( chemins de Binche )	1	37	58	A 371/02	A 371/02	1are 07ca	

### Article 2

D'inscrire les crédits, après l'estimation du Receveur de l'Enregistrement, à l'article suivant:

REI : 620 XX /761.51

### Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire en vue d'être affectés ultérieurement au financement de dépenses d'investissement amortissables à long terme (20 ans minimum).

16. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.8

### **Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy - COMPTE 2004**

#### **AVIS**

#### **EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

**Compte** : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.

**Supplément communal** : Point E : ...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a déposé en nos services le 09/02/2006 son compte pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE CLR Compte - Exercice 2004	BUDGET 2004 (DP 21/10/2004)	MB 1/2004 (DP 23/02/2006)	COMPTE 2004
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.304,00	2.299,10	2.028,30
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	4.194,15	5.007,89	4.833,42
Extraordinaire	38.584,90	39.223,68	39.223,68
TOTAL	45.083,05	46.530,67	46.085,40
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	5.324,52	5.241,52	4.751,23
Recettes extraordinaires	41.289,15	41.289,15	41.595,59
TOTAL	46.613,67	46.530,67	46.346,82
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	46.613,67	46.530,67	46.346,82
DEPENSES	45.083,05	46.530,67	46.085,40
<b>RESULTAT</b>	1.530,62	0,00	261,42

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants 8 ABSTENTIONS**  
(goupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

17. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

**Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux**  
**BUDGET 2006**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique de Fauroeux a déposé en nos services le 20/10/2005 son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :



<b>FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX Budget - Exercice 2006</b>	<b>COMPTE 2004</b>	<b>BUDGET 2005</b>	<b>BUDGET 2006</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.326,60	1.820,00	2.550,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	3.136,97	3628,50	1167,89
Extraordinaire	0,00	0,00	25,00
<b>TOTAL</b>	<b>4.463,57</b>	<b>5.448,50</b>	<b>3.742,89</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	4.762,10	4.820,29	2.882,31
Recettes extraordinaires	1.170,26	628,21	860,58
<b>TOTAL</b>	<b>5.932,36</b>	<b>5.448,50</b>	<b>3.742,89</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	5.932,36	5.448,50	3.742,89
DEPENSES	4.463,57	5.448,50	3.742,89
<b>RESULTAT</b>	<b>1.468,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 2502 € et que la balise du plan de gestion communal est respectée (2.502 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice 2006 s'élève à 2502 € et est donc suffisant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 NON**  
**(groupe PS et DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux .

18. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

BUDGET 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : « le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »

**Compte** : article 6 : « le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 16/01/2006 son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

	<b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Budget - Exercice 2006</b>	COMPTE 2004	BUDGET 2005	BUDGET 2006
	<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
	Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.721,39	3.290,00	3.775,00
	Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
	Ordinaire	2.583,69	8.100,50	2.529,50
	Extraordinaire	4.880,60	4.100,00	3.850,00
	<b>TOTAL</b>	<b>10.185,68</b>	<b>15.490,50</b>	<b>10.154,50</b>
	<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
	Recettes ordinaires	6.154,92	1.900,82	5.136,09
	Recettes extraordinaires	10.157,28	13.589,68	5.018,41
	<b>TOTAL</b>	<b>16.312,20</b>	<b>15.490,50</b>	<b>10.154,50</b>
	<b>BALANCE</b>			
	RECETTES	16.312,20	15.490,50	10.154,50
	DEPENSES	10.185,68	15.490,50	10.154,50
	<b>RESULTAT</b>	<b>6.126,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le montant du supplément communal s'élève à 3.691,09 € et est inférieur à la balise du plan de gestion (3.692,91 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice 2006 s'élève à 3.692,91 € et est donc suffisant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 NON**  
(groupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

19. TUTFE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy  
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2005

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des*

dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2004 par 10 oui et 8 non sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23.03.2005 avec un supplément communal de 4.012,33 €;

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 29/12/2005 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2005 dont le détail est repris en annexe et qui présente le tableau récapitulatif suivant :

	<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE ROUVEROY Modification budgétaire N°1 - Exercice 2005</b>	BUDGET Arrêt DP du 23/03/2005	MB 1/2005	Résultat après MB 1/05
	<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
	Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.706,63	0,00	3.706,63
	Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente	2.586,20	0,00	2.586,20
	Ordinaire	6.292,83	0,00	6.292,83
	Extraordinaire	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	TOTAL			
	<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
	Recettes ordinaires	5.481,03	0,00	5.481,03
	Recettes extraordinaires	811,17	0,00	811,17
	TOTAL	6.292,20	0,00	6.292,20
	<b>BALANCE</b>			
	RECETTES	6.292,20	0,00	6.292,20
	DEPENSES	<b>6.292,83</b>	<b>0,00</b>	<b>6.292,83</b>
	<b>DEFICIT</b>	<b>-0,63</b>	<b>0,00</b>	<b>-0,63</b>

N.B : Le déficit de 0.63 € est dû à une erreur d'addition de la tutelle lors de l'approbation du budget 2005

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et que le respect du plan de gestion est maintenu (5.601,15 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 NON**  
(groupe PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Remy de Rouveroy.

20. TUTFE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont  
BUDGET 2006

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 28/12/2005 le budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT Budget - Exercice 2006	COMPTE 2004	BUDGET 2005	MB 1/05	BUDGET 2006
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.110,96	2.553,01	2.553,01	3.345,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		8.532,83	11.687,67	8.654,57
Ordinaire	7.683,81	0,00	0,00	0,00
Extraordinaire	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>9.794,77</b>	<b>11.085,84</b>	<b>14.240,68</b>	<b>11.999,57</b>

<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Recettes ordinaires	13.483,69	7.780,46	10.935,30	11.765,42
Recettes extraordinaires	0,00	3.305,38	3.305,38	234,15
<b>TOTAL</b>	<b>13.483,69</b>	<b>11.085,84</b>	<b>14.240,68</b>	<b>11.999,57</b>
<b>BALANCE</b>				
RECETTES	13.483,69	11.085,84	14.240,68	11.999,57
DEPENSES	9.794,77	11.085,84	14.240,68	11.999,57
<b>RESULTAT</b>	<b>3.688,92</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Attendu que le supplément communal s'élève à 8.244,51 € et que le respect du plan de gestion est maintenu (balise = 10.162,27 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice 2006 inscrit au 7902/435.01 s'élève à 8.178,76 € et est donc insuffisant et qu'il y aura lieu de majorer ce crédit lors de l'élaboration de la prochaine modification du budget communal de l'exercice 2006 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 NON**

**(groupe PS et DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

### PERSONNEL

21. Conditions de recrutement du Secrétaire communal

Amendement de la décision du 22/12/2005

### PERS.PM – STATUT – Personnel communal

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

**Le Conseiller Molle demande les conditions pour accéder au grade de chef de bureau. (par recrutement : être titulaire du diplôme de l'enseignement universitaire et réussir l'examen d'accessibilité. Par promotion : disposer d'une évaluation positive, avoir acquis une formation en sciences administratives, compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D5, D6, C3 ou C4 et réussir l'examen d'accessibilité identique à celui de la procédure par recrutement)**

**Le Conseiller Bequet sollicite d'être consulté pour la constitution du jury (propositions de noms) et souhaiterait la présence de Conseillers observateurs.**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 22/12/2005 par laquelle il fixe les nouvelles conditions de recrutement et de promotion à l'accès au grade de secrétaire communal ;

Vu l'Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16/02/06 décidant :

- de ne pas approuver la délibération du 22/12/2005 par laquelle le Conseil communal d'Estinnes a décidé de fixer les conditions de recrutement et de promotion à l'accès au grade de secrétaire communal en ce qui concerne la disposition relative à l'accès à l'emploi par le biais de la promotion aux agents qui ont réussi un examen visant à leur accorder un grade au moins égal à celui de chef de bureau
- de l'approuver pour le surplus ;

Vu les remarques formulées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 21/02/2006 à savoir :

- la présence dans le jury d'un fonctionnaire de la tutelle n'est pas souhaitable
- dans le régime de la promotion, le point devrait être libellé autrement, en ce sens qu'il s'indique d'y préciser l'échelle de traitement dont il est question ;

Vu le courrier du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Courard Philippe, reçu en date du 27/03/2006 décidant :

- de ne pas user de son droit de statuer en dernier ressort sur la délibération du conseil communal du 22/12/2005 précitée
- de laisser devenir exécutoire la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 16/02/2006 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1121-4, L1212-1 ;

Attendu que le Comité de négociation syndicale s'est réuni en dates des 14/12/2005 et 24/03/2006 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**D'AMENDER** comme suit sa décision du 22/12/2005 fixant les conditions de promotion à l'accès au grade de secrétaire communal :

Promotion
-----------

Les membres du personnel communal statutaire de la commune d'Estinnes titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui de **chef de bureau administratif** peuvent être promus dans les conditions suivantes :

- a) les intéressés doivent être porteurs d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète des cours provinciaux de sciences administratives (ancien régime) ou des trois modules de formation en sciences administratives.
- b) Ils doivent réussir l'examen organisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour le recrutement.

- c) Ils doivent compter, au jour de la promotion, une ancienneté de service à titre d'agent définitif d'au moins **1 an dans les échelles A1 ou A2** à l'administration communale d'Estinnes.
- d) Faire l'objet d'une évaluation positive.

### **Composition du jury :**

Le Collège échevinal organise l'examen et désigne les membres du jury.

Celui-ci sera composé de quatre personnes domiciliées en-dehors de la commune :

Un professeur d'université

Deux secrétaires communaux

**Un fonctionnaire fédéral**

## 22. PERS.MLL/STAT/CC

Arrêté royal du 07/07/2002 modifiant A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume et plus particulièrement l'article 4 bis – pécules de vacances des mandataires

Vu la loi du 04/05/1999, art.7, visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, M.B. 28/07/1999 ;

Vu l'arrêté royal du 16/11/2000 (M.B. du 30/11/2000) fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins notamment **l'article 1<sup>er</sup>** : Le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont calculés sur le traitement fixé à l'article 19, §1<sup>er</sup> de la nouvelle loi communale et conformément aux règles fixées respectivement par :

- l'arrêté royal du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume ;

- l'arrêté royal du 23/10/1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public.

Vu l'A.R. du 30/01/1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume. Il s'agit du système de calcul du pécule de vacances pour les fonctionnaires avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier d'une année.

Vu la loi communale ;

Vu la décision du Conseil communal d'Estinnes en date du 29/06/1994 d'adhérer aux nouveaux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale ;



Vu la décision du Collège échevinal en date du 24/01/2001 décidant des traitements à allouer aux mandataires communaux et stipulant que le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et échevins sont fixés par le Roi (L.04/05/1999 – MB 28/07/1999) ;

Vu la délibération du 28/03/2002 par laquelle le conseil communal fixant les statuts administratifs et pécuniaire du personnel communal et approuvés par Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la fonction publique en date du 24/07/2002 ;

Attendu que chaque année Monsieur le Ministre de la Fonction publique fixe les directives pour le calcul du paiement des pécules de vacances par circulaire au moniteur belge :

1. la partie variable du pécule de vacances se monte à 1,1 % du (des) traitement (s) annuel (s) tel (s) qu'il (s) est (sont) lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui fixe le(s) traitement(s) qui est (sont) dû(s) pour le mois de mars de l'année de vacances.

2. partie forfaitaire ;

En date du 02/02/2006 le budget 2006 a été approuvé par la Tutelle ;

Attendu que les crédits nécessaires pour l'année 2005 ont été inscrits à l'article 101/112-01/05 du budget 2006 et à l'article 101/112-01 pour l'année 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 19/10/2005 décidant à l'unanimité :

- 1) de modifier l'art. 5\* du statut pécuniaire appliquant l'augmentation barémique de 1 % suivant les dispositions de la circulaire du 23/12/2004
- 2) de modifier l'article 25\* du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances suivant l'étalement repris ci-après :
  - 2005 – 65%
  - 2006 – 74%
  - 2007 – 83%
  - 2008 – 92%

Vu le courrier reçu de la Députation Permanente en date du 15/12/2005 approuvant la délibération du Conseil communal en date du 19/10/2005 relative à : l'augmentation barémique de 1 % suivant les dispositions de la circulaire du 23/12/2004 ainsi que la modification de l'article 25\* du statut pécuniaire en matière de pécule de vacances suivant l'étalement repris ci-après :

- 2005 – 65%
- 2006 – 74%
- 2007 – 83%
- 2008 – 92%

Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation des mandataires pour l'année 2005 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

d'appliquer comme suit le statut pécuniaire des mandataires communaux en accordant pour des prestations complètes accomplies durant l'année de référence, un pécule de vacances correspondant à un pourcentage d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement des mandataires pour le mois de mars de l'année de vacances et de la façon suivante :

- 2005 – 65%
- 2006 – 74%
- 2007 – 83%
- 2008 – 92%

Article 2 :

de régulariser la situation des intéressés pour l'année 2005.

23. PERS.BR/-2.087.41

STATUT

Convention sectorielle 2003 – 2004

EXAMEN-DECISION

Attendu que le Gouvernement wallon a confirmé la primauté du statut au sein de la Fonction publique, dans le cadre de la convention sectorielle 2003 – 2004 qui a fait l'objet d'un protocole d'accord le 21/02/06 ;

Vu le courrier du Ministre Wallon des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 04/04/06 demandant aux pouvoirs locaux de se prononcer sur le principe de la primauté du statut et de transmettre tous avis, remarques ou suggestions ;

Attendu que la démarche est accompagnée d'une procédure d'instruction visant à établir un état des lieux des réalités vécues par chaque pouvoir local ;

Vu la situation estinnoise qui se présente comme suit :

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>a) cadre statutaire arrêté le 28/03/02 à 74 emplois dont 13 en extinction.</li> <li>b) bilan social annexé au plan de gestion faisant état de <u>57,3086</u> emplois équivalents temps plein conférés à 72 effectifs au 01/01/07 (y compris plan d'embauche) dont <b>15,8 temps plein statutaire</b>, 2,0265 temps plein temporaire et 39,4821 temps plein contractuel.</li> <li>c) augmentation du volume global de l'emploi de 1,7354 temps plein de 2001 à 2006.</li> <li>d) augmentation des statutaires de 1 effectif équivalant à 0,8 temps plein sur une période de 6 ans malgré une nomination de 3 statutaires en 2004</li> <li>e) diminution des contractuels subsidiés de 3, 2337 emplois équivalents temps plein sur une période de 6 ans</li> <li>f) augmentation des contractuels non subsidiés de 4,1691 emplois équivalents temps plein sur une période de 6 ans (passage du PSI/DPRC Pincemaille au PPP)</li> </ul> |
|---|

Attendu que les politiques régionales de résorption du chômage diminuent le coût salarial notamment en ce qui concerne les agents contractuels et que dès lors il est obligatoire d'y souscrire ;

Attendu que les exigences du plan de gestion ne permettent guère de procéder à des recrutements ; **l'augmentation du volume temps plein de 1,7354 dont 0,8 statutaire** de 2001 à 2006 témoigne d'une politique de maintien de l'emploi ainsi que de la volonté, malgré les difficultés financières de maintenir le volume de l'emploi statutaire ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1) d'affirmer le principe de la **primauté du statut au sein de la Fonction publique**.
  - 2) de suggérer qu'une politique régionale de défense du régime statutaire donne aux communes les moyens d'y participer.
- 

#### **LE POINT SUR LES PORCHERIES**

**Le Bourgmestre fait état d'un ventilateur hors d'usage et de l'application d'un produit désodorisant.**

**Il est constaté une amélioration de la situation mais la vigilance reste de mise.**

**HUIS CLOS**

**PERSONNEL**

---

*L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.*